



Nancy-Université  
Université Nancy



CERCRID  
Centre de  
Recherches  
Critiques sur le  
Droit



Direction des  
affaires civiles et du  
sceau  
Pôle d'évaluation de  
la justice civile

## ÉVALUATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE TABLE DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS

**Rapport réalisé pour le compte du GIP Mission de recherche « Droit et justice » et de  
la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, décembre 2010**

*Cécile Bourreau-Dubois (BETA, CNRS, Nancy-Université), Isabelle Sayn (CERCRID, CNRS, Université Jean Monnet, Saint-Etienne), Bruno Jeandidier (BETA, CNRS, Nancy-Université), Nathalie de Jong (CERCRID, CNRS, Université Jean Monnet, Saint-Etienne), Caroline Moreau (Pole d'évaluation de la justice civile de la DACS), Brigitte Munoz-Perez (Pole d'évaluation de la justice civile de la DACS)*

### SYNTHESE

Ce rapport de recherche a été effectué avec le soutien de la Mission recherche « Droit et Justice » du ministère de la Justice et de la Caisse nationale des allocations familiales. Il s'inscrit dans le prolongement de la mise en place d'une table de référence en matière de calcul de pension alimentaire pour enfants de parents séparés diffusée en avril 2010, par voie de circulaire, auprès des cours d'appel. Ce rapport a cherché à répondre à deux objectifs. En premier lieu, il s'est agi d'établir un état des lieux des caractéristiques des décisions relatives à la fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), à travers une analyse juridique des décisions et une analyse des pratiques des magistrats en matière de fixation de CEEE. En second lieu, il s'est agi d'analyser les conséquences juridiques et économiques de la mise en place du barème proposé par la circulaire.

Ce rapport s'appuie sur l'exploitation de deux types de matériaux empiriques : des informations tirées d'une enquête d'opinion auprès des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Toulouse en juin 2009, à qui avait été soumise la table de référence et des informations tirées de décisions de justice. En la matière, deux échantillons de décisions ont été mobilisés. L'un est un exhaustif de décisions rendues par les magistrats du ressort de la Cour d'appel de Toulouse entre le 15 juin et le 30 juin 2009 fixant ou modifiant la CEEE. Ces magistrats (JAF et conseillers) disposaient de la table de référence et avaient eu la possibilité de l'utiliser dans leur décision. Le second correspond à un échantillon représentatif d'arrêts fixant la CEEE vis-à-vis d'enfants de parents séparés. C'est sur l'exploitation de ce dernier échantillon que repose principalement ce rapport. Il s'agit d'une base de données

originale et inédite tirée de la base exhaustive des décisions des cours d'appel (JURICA) constituée auprès de la Cour de cassation. Cette base de données, composée de 2.000 décisions, constitue un échantillon représentatif par cour d'appel des arrêts portant sur un différend relatif au montant des pensions alimentaires pour enfants. Nous attirons ici l'attention sur le fait qu'il s'agit de décisions d'appel. Les juges de deuxième instance ne prennent pas forcément les mêmes décisions que les juges de première instance et les parties interjetant appel ne présentent pas nécessairement les mêmes caractéristiques que les parties se présentant devant les juridictions de première instance. Les résultats contenus dans ce rapport ne pourront donc pas être extrapolés à l'ensemble des décisions contentieuses portant sur un montant de pension alimentaire, et *a fortiori* à l'ensemble de la population concernée par la fixation d'une CEEE. Cela étant, les résultats qui sont présentés dans la suite de cette synthèse fournissent des éléments d'information et de réflexion permettant d'encadrer les discussions autour de la mise en place d'une table de référence en matière de pension alimentaire.

Dans le cadre de ce rapport, c'est en fait un sous-échantillon représentant 81% des 2.000 décisions collectées qui a été exploité, celui constitué par les décisions concernant un seul enfant ou dans lesquelles tous les enfants sont traités de manière identique par le juge (en termes de montant de CEEE, de temps de résidence et de lieu de résidence). Dans ce sous-échantillon, la décision attaquée concerne dans un tiers des cas des procédures entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage, dans 29% des cas des ordonnances de non conciliation, dans 19% des cas des décisions de divorce et dans 18,5% des cas des procédures relevant de l'après divorce. Plus de la moitié des décisions concernent un seul enfant, et un tiers des décisions, deux enfants. Dans près de neuf décisions sur dix le débiteur est le père, et dans près de huit décisions sur dix la résidence du ou des enfants est fixée chez la mère. Le temps de résidence est de type classique (c'est-à-dire un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, éventuellement augmenté du mercredi après-midi, soit environ 25% du temps de l'enfant) dans près des deux tiers des cas ; il est réduit, c'est-à-dire inférieur à 25%, dans un peu plus de 11% des affaires ; la résidence est alternée dans 5% des cas. En ce qui concerne les montants fixés en appel, le montant mensuel médian par enfant est de 150 €, qu'il y ait un ou deux enfants issu(s) du couple, et de 100 € lorsque la fratrie est composée de trois enfants ou plus. La moitié des débiteurs doit acquitter une pension totale d'un montant inférieur à 200 €, alors que pour près de 14% des débiteurs, le montant de pension fixé est nul, tandis que pour plus d'un cinquième d'entre eux, la pension totale est au moins égale à 400 €. Enfin, le revenu (hors prestations sociales et revenus du capital) médian des débiteurs est proche de 1.500 € tandis que celui des créanciers est légèrement inférieur (1.000€).

## **1. Un état des lieux des caractéristiques des décisions relatives à la fixation d'une CEEE et des pratiques des magistrats en matière de fixation d'une CEEE**

A partir des informations contenues dans les décisions analysées, nous établissons un tableau précis des caractéristiques des procédures engagées, des demandes des parties et des modifications corrélatives apportées par le magistrat de la cour d'appel, ainsi que du contenu de la décision (1). Par ailleurs, nous analysons les déterminants des montants de CEEE fixés par les juges et appréhendons les facteurs d'inégalité de traitement entre ménages présentant des caractéristiques similaires (2).

1. On constate que, lorsqu'ils sont représentés, les mères bénéficient plus souvent de l'aide juridictionnelle (54%) que les pères (32%), ce qui reflète les différences de revenus entre hommes et femmes d'une part, et que les demandeurs, hommes ou femmes, bénéficient plus souvent de l'aide juridictionnelle que les défenseurs d'autre part.

Par ailleurs, on observe que, en cours d'instance, les juges d'appel recourent très peu aux mesures avant dire droit que sont la médiation, l'audition de l'enfant ou l'expertise/enquête sociale. Leur usage par les cours d'appel reste très minoritaire, voire anecdotique (expertise/enquêtes sociales, 3,4% ; audition de l'enfant, 2,4% ; médiation, 1%). L'enquête sociale a été en revanche nettement plus souvent utilisée en première instance pour ces mêmes affaires (13,6%), l'audition de l'enfant et la médiation restant très peu nombreuses (respectivement 3,4 et 3,9%). On remarque également que, devant la cour, la fréquence de l'audition de l'enfant augmente avant de décider une résidence alternée tandis que la fréquence de l'enquête sociale augmente avant de décider d'un droit de visite réduit.

Pour ce qui est des motifs de l'appel et des modifications apportées par l'appel, il apparaît que les pères sont plus souvent appelant que les mères, spécialement dans le contentieux de l'après divorce. Mais l'appel porte avec une fréquence comparable sur le temps de résidence ou le lieu de résidence habituelle de l'enfant selon que c'est le père ou la mère qui interjette appel. Les pères ne contestent donc pas plus que les mères les décisions de première instance sur ces points, alors même que le lieu de résidence habituelle de l'enfant est très massivement fixé chez la mère avec un droit de visite classique du père, la résidence alternée restant très minoritaire. En revanche, les pères appelant contestent plus souvent que les mères appelant le montant de la contribution fixé en première instance, les appels portant sur cette seule question représentant la moitié des demandes.

Au final, les modifications apportées sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont relativement peu nombreuses : 5,4% des décisions où une résidence habituelle est fixée chez l'un des parents modifient le lieu de résidence habituelle (3,4% en faveur de la mère) et, parmi les décisions où la résidence habituelle de l'enfant n'est pas modifiée, près de 20% d'entre elles modifient les temps de résidence, fixant en général un temps de résidence classique. En revanche, les modifications apportées au montant de la contribution sont plus fréquentes (48,4% des décisions), un peu plus souvent à la baisse qu'à la hausse.

Enfin, évoquons les principales caractéristiques du contenu des décisions analysées. Au stade de l'appel, comme en première instance, la résidence habituelle de l'enfant est massivement fixée chez la mère et la résidence alternée reste très minoritaire, quel que soit l'âge des enfants. Ainsi, à l'issue des décisions d'appel, près de 80% des enfants résident habituellement chez leur mère et 11% chez leur père, 5% étant en résidence alternée.

Alors que l'analyse des décisions de première instance montre que la fréquence de la résidence habituelle chez le père augmente avec l'âge de l'enfant, au point de dépasser la fréquence de la résidence alternée (cf. Chaussebourg et Baux, 2007), l'analyse des décisions rendues en appel montre en revanche que, dans ce contentieux, cette corrélation n'est pas établie : la part des enfants résidant chez leur père est relativement stable quel que soit l'âge de l'enfant, du moins une fois qu'ils sont sortis de la petite enfance ; cette part est de 16% pour les enfants de 16 ans et de 15,6% pour ceux de 14 ans ; elle est de 14,7%

pour les enfants de 10 ans et de 13,2% pour les enfants de 7 ans. Autrement dit, les enfants ne partiraient donc pas massivement résider chez leur père au moment de l'adolescence. On note également qu'à cet âge, la solution de la résidence alternée recule.

Parallèlement à la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, la pension est massivement versée par le père et celui-ci verse toujours une pension alimentaire dès lors que la résidence habituelle est fixée chez la mère. L'inverse n'est pas vrai : la résidence peut être fixée chez le père sans pension fixée à la charge de la mère, dont on rappelle qu'elle dispose en moyenne de revenus plus faibles.

On remarque enfin que la résidence alternée est souvent l'occasion du versement d'une pension alimentaire. Pourtant, en cas de résidence alternée, les contributions en nature des parents sont également partagées, puisque l'enfant passe la moitié de son temps avec chacun de ses parents. Ce résultat confirme l'option retenue dans la construction du barème, à savoir calculer un montant de pension même dans ces situations, considérant que cette pension peut favoriser la solution de la résidence alternée en permettant au parent le plus démuné de l'assumer financièrement ou encore de compenser une répartition inégale entre parents des frais liés à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

2. Compte tenu des informations contenues dans les décisions analysées, il est également possible d'identifier les déterminants des décisions des magistrats lorsqu'ils fixent une CEEE. Ce faisant, nous cherchons à tester dans quelle mesure ces décisions sont source de disparités, au sens de traitement inégal de ménages égaux (c'est-à-dire présentant des caractéristiques similaires). En effet, l'un des arguments justifiant l'existence d'un barème de CEEE est la critique selon laquelle les décisions de justice seraient inéquitables. En toute rigueur, pour étudier la disparité des décisions en matière de CEEE, il conviendrait de disposer de données expérimentales qui permettent de comparer les décisions prises par différents juges pour une même affaire. Dans le cadre de la présente recherche, nous ne disposons pas de telles données. C'est pourquoi nous empruntons une autre méthodologie, certes moins pertinente que l'approche expérimentale, mais qui permet tout de même de porter un regard cohérent sur les sources probables de disparité en matière de CEEE.

Nous tentons en effet, dans un premier temps, de mettre en lumière, à l'aide d'un outil économétrique, le « barème moyen » que les décisions de CEEE des juges de notre échantillon révèlent implicitement. La méthode permet donc d'identifier, d'une part, les caractéristiques objectives des affaires qui, toutes choses égales d'ailleurs, sont significativement corrélées avec le montant de CEEE décidé en appel et, d'autre part, le poids de chacune de ces caractéristiques dans la détermination du montant. Grâce à cette analyse économétrique, il est alors possible d'estimer un montant de CEEE correspondant à une sorte de socle commun implicite qui met en œuvre le principe du traitement égal des égaux et du traitement inégal des inégaux, comme le ferait un barème *ad hoc* appliqué systématiquement. Dans un second temps, la différence entre le montant estimé et le montant observé (le résidu selon la terminologie économétrique) constitue l'objet de notre analyse de la disparité : dans quels cas ces résidus sont-ils élevés ou, dit autrement, dans quels types d'affaires la décision en matière de fixation de CEEE s'écarte-elle fortement de la décision standard ?

Cette analyse statistique de la disparité des décisions de CEEE par les juges d'appel permet d'établir trois conclusions principales.

Le choix des caractéristiques de la table de référence, à savoir le revenu du parent débiteur, le nombre d'enfants et le mode d'hébergement de ces derniers, est validé par le fait qu'il s'agit bien de paramètres centraux pris en compte par les juges, et ce, à l'exception de la distinction entre le temps de résidence « réduit » et le temps de résidence « classique ». Notons qu'il s'agit bien de la validation de la liste des caractéristiques retenues dans la table de référence et non de la validation du poids (ou coefficient) de chacune de ces caractéristiques permettant de calculer sur barème la pension alimentaire. Si tel avait été le cas, il n'y aurait pas d'écart entre les CEEE observées (décision du juge en appel) et l'estimation économétrique issue de la spécification limitée à ces quelques caractéristiques principales.

L'analyse montre que, au-delà de ces caractéristiques centrales, d'autres facteurs objectifs sont significativement associés aux montants de CEEE fixés en appel. En effet, le fait que la famille comprenne au moins un enfant en bas âge, le fait que le juge ait relevé des éléments de charges du parent débiteur, le fait que le parent débiteur vive en couple et le fait que les parents, débiteur et/ou créancier, bénéficient de l'aide juridictionnelle font que, toutes choses égales d'ailleurs, le juge fixe un montant de CEEE plus bas ; à l'inverse, *ceteris paribus*, le montant fixé est plus élevé lorsque l'affaire est jugée en appel dans une cour de la région parisienne. Cela signifie qu'un barème plus complexe (intégrant ces autres facteurs objectifs), et donc plus précis, pourrait être construit tout en restant proche de ce que font implicitement les juges. Cependant, l'analyse montre également que l'ajout de ces paramètres n'est pas déterminant : la part de la variance expliquée ( $R^2$  ajusté) ne s'accroît pas sensiblement ce qui signifie que l'ajout de ces caractéristiques n'apporte que des précisions marginales. En ce sens, l'analyse valide le fait que les concepteurs de la table de référence aient opté pour un barème simple, limité à trois entrées (revenu du débiteur, nombre d'enfants et type d'hébergement).

Enfin, l'analyse montre également que, en plus des caractéristiques objectives, des facteurs non objectifs (au sens où rien ne justifie que, juridiquement ou économiquement, ils intègrent un barème encore plus complexe) sont liés significativement aux montants de CEEE fixés en appel. Toutes choses égales d'ailleurs, le montant de CEEE serait majoré lorsque le parent créancier est assisté par un avocat, lorsque le parent débiteur est un homme, lorsque le débiteur est appelant, lorsque la procédure n'est pas contradictoire, lorsque le juge émet des doutes quant à la véracité des revenus déclarés par le parent débiteur, lorsque la décision est prise dans telle cour d'appel plutôt que dans telle autre. Enfin, le montant de CEEE serait majoré proportionnellement au montant moyen des propositions des parties. Ces liaisons significatives peuvent donc être interprétées comme des signes de disparité relativement anormale au sens de l'équité (traitement égal des égaux et inégal des inégaux), relativement seulement dans la mesure où elles peuvent aussi parfois refléter le jeu de la procédure : à caractéristiques équivalentes, on peut trouver inéquitable qu'une affaire trouve une issue différente selon que, par exemple, l'une des parties est ou non assistée d'un avocat, mais l'on peut également trouver équitable que l'action d'un avocat permette une issue plus favorable qu'en son absence. On notera d'ailleurs que la source de disparité la plus significative est la prise en compte des propositions des parties. Or, considérer ces propositions comme une source de disparité est naturellement questionnable dans la mesure où le juge est en principe tenu de décider dans le cadre de ces propositions. Une perspective analytique consisterait alors à se demander dans quelle mesure et pourquoi ces propositions sont, toutes choses égales d'ailleurs, différentes, voire inéquitables. Quoi qu'il en soit, le repérage de ces sources de disparité donne du crédit à l'existence d'une table de référence

indicative dont l'objet sera certainement de réduire l'impact de ces variables, sources de disparité.

Au total, ces paramètres non objectifs, et donc considérés comme des facteurs de disparité, contribuent à réduire la variance inexplicée du montant de CEEE puisque, sur l'échantillon expurgé des très hautes CEEE, la qualité de l'ajustement économétrique passe de 62,7% à 65,5%, voire à 78,4% si l'on ajoute la proposition moyenne des parties. Reste donc que un cinquième de la variance demeure inexplicée, ce qui laisse de la place à d'autres facteurs de disparité qui malheureusement ne sont pas observés (facteurs non mobilisés dans l'analyse pour cause de mauvaise qualité de l'information, facteurs absents de la base de données, facteurs non retranscrits dans les décisions des cours d'appel, facteurs dissimulés volontairement ou non par les juges, facteurs jouant de façon inconsciente...), voire de la place au hasard.

## **2. Une analyse des conséquences économiques et juridiques de la mise en place de la table de référence**

L'analyse de l'impact de la mise en œuvre de la table de référence est menée en retenant deux approches complémentaires. L'une, économique, consiste à examiner les conséquences financières de la mise en place du barème sur les parents débiteurs et créanciers (1). L'autre, juridique, consiste à examiner la façon dont l'introduction du barème peut modifier le comportement des parties et la pratique des magistrats (2).

1. L'analyse de l'impact financier du recours au barème est rendue possible en simulant la règle de calcul proposée sur l'échantillon des décisions collectées. Cela permet alors de comparer les montants de CEEE issus de l'application de cette règle avec ceux que les magistrats ont fixés.

L'objectif est ici d'examiner dans quelle mesure le barème conduit à s'éloigner des décisions rendues par les magistrats. Si le barème conduisait à produire des montants très différents de ceux actuellement pratiqués par les magistrats, cela risquerait d'hypothéquer l'usage de ce barème. Les magistrats pourraient rejeter ce barème dès lors qu'il ne tiendrait pas suffisamment compte de leurs critères d'appréciation. L'analyse de la disparité des décisions de CEEE par les juges d'appel a déjà montré que le risque devrait être limité dans la mesure où les paramètres de calcul de la table de référence font partie de ceux déjà utilisés par les magistrats lorsqu'ils fixent une CEEE d'une part, et qu'ils contribuent à expliquer largement les montants de CEEE fixés par les magistrats, d'autre part. Par ailleurs, la collectivité pourrait également rejeter ce barème s'il conduisait à remettre en cause de manière trop importante les situations économiques des créanciers et des débiteurs.

L'analyse de ces conséquences économiques est menée sur le sous échantillon constitué par les décisions dans lesquelles les débiteurs avaient des revenus compris entre 700 et 5.000 €, ces derniers constituant la population ciblée par la table de référence. En premier lieu, il apparaît que, en moyenne, la mise en place du barème ne modifie pas de manière majeure la distribution des montants de pensions. Ainsi, le montant médian de CEEE issu de la règle de calcul (195 €) est très proche de celui issu des décisions des magistrats en appel (200 €). Les 10% des montants les plus faibles sont inférieurs à 127 € en appel tandis que, avec le barème, la valeur du premier décile est de 115 €. Enfin, les 10% des montants les plus élevés sont supérieurs à 512 € en appel alors que la valeur du neuvième décile est de 546 €

avec le barème. Si l'on introduit la dimension du revenu du débiteur, on voit que lorsque celui-ci est compris entre 700 et 1.800 €, le barème propose en moyenne des montants plus faibles que ceux fixés par les magistrats tandis que, au-delà de ce seuil de revenus, les magistrats fixent, en moyenne, des montants de pension plus faibles que ceux issus de l'application du barème. Il est à noter cependant que, quel que soit le revenu du parent débiteur, le barème conduit à fixer des montants de CEEE qui restent compris dans la fourchette des propositions des parties. Pour les débiteurs ayant un revenu compris entre 1.000 et 3.000 €, le taux d'effort (ratio du montant de CEEE sur le revenu du débiteur) médian du débiteur  $\alpha$ , dans les décisions traitées, tendance à diminuer à mesure que le revenu du débiteur augmente tandis que, avec le barème, ce taux est nettement croissant avec le revenu du débiteur. Enfin, la mise en place du barème ne modifie pas globalement la part que représente la pension alimentaire dans le revenu des créanciers. Que le montant soit issu des décisions des juges d'appel ou du barème, la CEEE représente, en moyenne, 30% du revenu des créanciers. Au final, ces statistiques synthétiques conduisent à porter un diagnostic plutôt favorable à la mise en place du barème dans la mesure où les montants issus du barème ne s'éloignent pas trop, en moyenne, de ce que font les magistrats aujourd'hui en appel.

L'approche précédente permet de porter un diagnostic d'ensemble mais elle ne permet pas de déterminer au profit, ou au détriment, de quels parents le barème redistribue les cartes. Il s'agit donc également d'identifier qui sont les gagnants et les perdants d'une part, et d'examiner dans quelle mesure ces modifications sont importantes pour les parents, qu'elles s'accompagnent d'une amélioration ou d'une dégradation de leur situation, d'autre part. En la matière, plusieurs enseignements, plutôt favorables au barème, méritent d'être relevés.

En premier lieu, si l'on examine les variations de CEEE supportées par les débiteurs, on observe que pour près de la moitié d'entre eux l'impact est dérisoire (16% d'entre eux subissent une variation de CEEE inférieure à 10%) ou modéré (31% d'entre eux subissent une variation de leur CEEE comprise entre 10 et 30%). Du côté des créanciers, les deux tiers d'entre eux ne sont presque pas touchés par le barème au sens où leur revenu (CEEE comprise) varie de moins de 10% du fait de la mise en place du barème.

En second lieu, le barème a des effets plutôt redistributifs sur la population des débiteurs au sens où les débiteurs à revenus faibles et intermédiaires sont le plus souvent gagnants avec le barème tandis que les débiteurs à hauts revenus sont plus souvent perdants.

Par ailleurs, le barème n'entraîne pas chez les débiteurs gagnants un enrichissement excessif puisque, pour la plupart d'entre eux, l'augmentation de leur revenu net après barème reste modérée (l'accroissement moyen du revenu net est de 9% et l'accroissement médian est de 5%). Ainsi, 90% des débiteurs ayant un revenu inférieur à 1.000 € voient leur revenu augmenter de moins de 15%, 90% des débiteurs ayant des revenus compris entre 1.000 et 1.500 € connaissent une augmentation de leur revenu inférieure à 10%, 90% des débiteurs ayant des revenus supérieurs à 1.500 € voient leur revenu augmenter de moins de 9%. Enfin, et surtout, pour la plupart des débiteurs perdants, même si les variations de CEEE peuvent être parfois conséquentes (la moitié des perdants subissent une augmentation supérieure à 30% de leur CEEE), l'effort supplémentaire demandé par le barème reste soutenable (le taux d'effort moyen passe de 9% à 14%) et ce, quel que soit leur niveau de revenu. Ainsi, pour 90% des débiteurs ayant des revenus inférieurs à 1.000 € leur taux d'effort reste inférieur à 11%, pour 90% de ceux ayant des revenus compris

entre 1.000 et 2.000 € leur taux d'effort reste inférieur à 18% et, enfin, pour 90% de ceux ayant un revenu supérieur à 2.000 € leur taux d'effort reste inférieur à 20%. Autrement dit, l'augmentation de CEEE induite par la mise en place du barème ne s'accompagne pas d'une ponction trop forte sur le revenu du débiteur perdant.

En revanche, un constat vient atténuer ce bilan largement positif : le barème a un impact plutôt anti-redistributif sur les créanciers. Les créanciers à hauts revenus sont favorisés par le barème. En effet, ils sont plus souvent gagnants que les autres catégories de créanciers (en raison de la forte homogamie sociale parmi les hauts revenus, les créanciers à revenus élevés bénéficient du fait que le barème fixe des pensions plus élevées pour les hauts revenus, *cf. supra*) et lorsqu'ils sont perdants la réduction de leur revenu reste limitée (la perte médiane de revenu pour les revenus supérieurs à 1.500 € est de 3%). Inversement, les créanciers à bas revenus sont plutôt défavorisés par le barème dans la mesure où ils sont plus souvent perdants et quand ils sont perdants, ils supportent une réduction plus forte de leur revenu que le reste des créanciers perdants (la perte médiane de revenu pour les revenus inférieurs à 500 € est de 17%). Cela étant, lorsqu'ils sont gagnants, ils bénéficient d'une augmentation plus forte de leur revenu que les autres créanciers gagnants (l'augmentation médiane est de 21%).

Le fait que le barème ait un effet plutôt anti-redistributif sur les créanciers ne doit cependant pas être un motif pour rejeter le barème dans la mesure la pension alimentaire n'a pas une fonction redistributive, contrairement à la prestation compensatoire. Ce résultat invite plutôt à ce que la mise en place de la table de référence s'accompagne d'une réflexion sur l'articulation entre la réforme du mode de calcul des pensions alimentaires et le paramétrage des prestations familiales, pour que la diffusion du barème ne s'accompagne pas d'une dégradation de la situation des familles monoparentales dont on sait qu'elles présentent le risque de pauvreté le plus élevé parmi la population.

2. D'un point de vue juridique, la table de référence diffusée par voie de circulaire présente un certain nombre d'avantages.

En premier lieu, elle permet d'assurer l'égalité entre tous les enfants du débiteur de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Rappelons que, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible d'assurer l'égalité de tous les enfants du débiteur d'aliment au moment de fixer la pension pour une partie d'entre eux : le juge peut ou bien prendre en considération l'obligation envers les autres enfants et diminuer corrélativement la pension qu'il fixe, ou bien refuser de prendre cette obligation en considération et augmenter corrélativement la pension qu'il fixe. La table proposée permet d'assurer l'égalité entre tous les enfants du débiteur de la contribution à l'entretien et à l'éducation en fournissant une possibilité de calcul de la pension compte tenu de l'ensemble des enfants créanciers.

En second lieu, la table de référence tend à assurer la priorité de la dette de contribution sur les autres dettes. Certes, la table n'aboutit pas, par elle-même, à assurer la priorité de la dette de contribution sur toutes les autres dettes, mais elle favorise cette option. En effet, construire une table de référence à partir de l'évaluation du coût de l'enfant impose ensuite de l'utiliser sans se préoccuper des charges de la vie courante : celles-ci ont déjà été prises en considération au stade de la construction de la table et ne doivent pas l'être une deuxième fois au stade de son utilisation. On sait maintenant que le fait que les juges mentionnent dans leurs arrêts des charges pour le parent débiteur est effectivement associé au montant de la CEEE qu'il fixe : le juge apprécie la capacité du débiteur compte tenu de ses

charges spécifiques. La table propose au contraire d'apprécier la capacité contributive du débiteur sans tenir compte, à ce stade, des charges de la vie courante, dès lors qu'elles sont présentes, par construction, dans l'évaluation du coût de l'enfant. Si la table est massivement adoptée, cela devrait aboutir à écarter des débats ces éléments désormais sans intérêt et dispensera donc les parties et leurs conseils d'argumenter sur les dépenses correspondantes.

Par ailleurs, cette table devrait améliorer la qualité du débat judiciaire en offrant aux juges, aux parties et à leurs conseils une base commune de discussion, expressément intégrée à la décision judiciaire. En effet, écarter des débats les échanges relatifs aux dépenses de la vie courante revient à améliorer la qualité du débat judiciaire, dorénavant centré sur des éléments propres à la situation en cause et articulés sur les options proposées par la table. Ainsi, restent dans le débat les situations qui sortent de l'ordinaire, et parmi elles les autres dettes alimentaires, notamment à l'égard des ascendants, ou les situations de surendettement. Signalons simplement que dans la détermination des ressources retenues pour calculer la contribution, il est proposé de ne retenir aucune charge supplémentaire, celles-ci devant s'adapter aux dépenses de contribution et non pas l'inverse.

L'amélioration de la qualité du débat judiciaire est également attendue de l'insertion de la table de référence dans le débat, qu'elle y soit placée par les parties et leurs conseils ou par les juges. Ceux-là, confortés par le caractère officiel d'une table de référence diffusée par voie de circulaire, pourront plus facilement que par le passé indiquer expressément qu'ils utilisent cette table, de sorte que les parties, informées, pourront développer une argumentation à partir de cette table, de ses modalités de construction et des choix qu'elle traduit.

Par exemple, la table propose une pension d'autant plus importante que le temps de résidence est réduit, partant du principe que le temps passé avec l'enfant constitue l'occasion d'une contribution en nature. Ce choix explicite porté par la table de référence peut faire l'objet d'une discussion dans un débat judiciaire qui s'appuierait explicitement sur cette table. On peut même envisager que les juges motivent dorénavant leurs décisions en faisant expressément référence à cette table, ce qui constituerait une évolution notable. En effet, l'évaluation conduite dans le ressort de la cour de Toulouse a montré que cette référence était exceptionnelle. Par ailleurs, on peut noter que le fait que nombre de magistrats utilisent déjà des barèmes (d'origines diverses) dans leur pratique professionnelle ne s'est pas traduit pour autant pas l'introduction d'une telle référence dans leurs décisions.

En améliorant la qualité du débat judiciaire, la table de référence peut alors favoriser les accords sur le montant de la contribution d'une part, et favoriser un meilleur contrôle du juge sur ces accords d'autre part.

Pour ce qui est de favoriser les accords des parents sur le montant de la contribution, ce qui était l'un des objectifs assignés à la mise en place d'une table de référence, rien dans l'analyse des décisions d'appel ne peut l'attester. Cependant les retours positifs collectés auprès des praticiens du ressort de la Cour d'appel de Toulouse vont dans ce sens. Ainsi, par exemple, l'intégration des charges de la vie courante dans l'évaluation du coût de l'enfant facilite le travail du juge, des parties et de leurs conseils et élimine autant de causes de différends.

L'analyse des décisions des cours a montré que, parfois, les magistrats ne suivent pas l'accord des parties et fixent une CEEE d'un montant différent de celui qui résulte des demandes convergentes des parents. Cette solution, juridiquement

défendable au non de principe d'indisponibilité des créances alimentaires et de l'obligation faite au juge d'assurer le respect de l'intérêt de l'enfant pourrait se développer, dès lors que les magistrats auraient une référence simple d'utilisation pour apprécier l'accord des parents. A cette augmentation de la fréquence des accords et de leur contrôle par le juge pourrait alors s'ajouter le même effet sur les montants que celui mis en évidence par la simulation en cas de désaccord : en moyenne, la table prévoit des pensions plus faibles pour les revenus des débiteurs les plus démunis et plus hautes pour les débiteurs disposant des revenus les plus importants que ne le font les juges d'appel.

Pour terminer, soulignons que la table de référence permet de mettre en évidence que des revenus faibles conduisent à fixer des pensions insuffisantes pour assurer l'entretien et l'éducation des enfants. Du fait de la forte homogamie sociale, les pensions faibles risquent d'être versées à des créanciers ayant eux-mêmes de faibles ressources. Ainsi, on a vu que les créanciers à faibles revenus subissaient plus que les autres des pertes de revenus liées à la réduction de leur pension, ces pertes étant par ailleurs relativement importantes. Cet effet du barème sera compensé dès lors que les prestations sociales prendront le relais. Sachant qu'elles sont, à l'exception des allocations familiales, toutes versées sous condition de ressources, cette compensation est probable, mais cela mériterait un examen plus approfondi. Ainsi, on ne peut que se féliciter qu'une réflexion sur la réforme de l'allocation de soutien familial (ASF) soit actuellement en cours. A notre sens, l'un des objectifs de la réforme pourrait être d'assurer à chaque enfant une pension au moins égale au montant de l'ASF (87 €), un complément étant versé au titre de l'ASF lorsque la pension due par le parent débiteur est inférieure à ce montant. L'enjeu d'une telle réflexion est celui du partage entre solidarité privée et solidarité publique en matière de prise en charge du coût de l'enfant pour les familles à bas revenus.

Au final, le fait de disposer d'une base commune de discussion pour fixer la CEEE ne va pas seulement améliorer les débats judiciaires mais également le débat public, et ce, en fournissant des outils de discussion et d'amélioration du barème proposé (on pourrait envisager, par exemple, de majorer le coût relatif de l'enfant utilisé par la table de référence afin de tenir compte des dépenses supplémentaires que doit engager une famille monoparentale, par rapport à une famille biparentale, pour garantir à l'enfant un niveau de consommation donné).